



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.219/2
du 11 octobre 2021

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant confirmation de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l’achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19’

Le 22 septembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'avant-projet à l'examen entend confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19' (ci-après : « l'arrêté n° 40 »).

2. Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que l'intention est d'inviter le législateur à s'approprier le contenu de cet arrêté.

Il est par conséquent renvoyé à l'avis 68.326/2 que la section de a donné le 24 novembre 2020 sur le projet devenu cet arrêté¹, tenant compte toutefois, notamment, des suites apportées par les auteurs de l'arrêté adopté aux observations formulées dans cet avis et de ce qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération, quant au contexte juridique d'un avant-projet de décret de confirmation d'un arrêté de pouvoirs spéciaux, les limites apportées au fondement juridique de cet arrêté telles qu'elles sont circonscrites par les habilitations au Gouvernement contenues dans le décret du 14 novembre 2020 'octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19'.

3. Dans la phrase liminaire de l'article unique, les mots « conformément à l'article 4 du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 » doivent être remplacés par les mots « conformément au décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19 ».

4. Quant aux modifications en projet, l'avant-projet n'appelle pas d'observation, sauf en ce qui concerne la phrase ajoutée par l'article unique, 1^o, à l'article 6, § 2, alinéa 2, de l'arrêté n° 40².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Avis 68.326/2 donné le 24 novembre 2020 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 40 du 10 décembre 2020 'relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68326>).

² Il y a lieu de remplacer les mots « l'article 6, alinéa 2 » par les mots « l'article 6, § 2, alinéa 2 ». Cette phrase trouverait cependant mieux sa place dans l'article 4 de l'arrêté n° 40.

Les mots « Dans certains cas exceptionnels » laissent penser que, dans le cas visé dans la suite de la phrase (absence totale de connexion internet), la mise à disposition du matériel acquis dans un espace informatique ouvert accessible aux élèves lors de plages déterminées par le règlement d'ordre intérieur peut seulement avoir lieu dans certaines hypothèses non précisées dans l'avant-projet.

Or, afin d'assurer une égalité de traitement entre tous les élèves et tous les établissements scolaires, il n'y a pas lieu de limiter cette possibilité à « certains cas exceptionnels ».

Les mots « Dans certains cas exceptionnels » doivent dès lors être omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Esther CONTI

Pierre VANDERNOOT